

D 893 ARGENTINE: LA LOI D'AMNISTIE

Dans la droite ligne de leur "document final" sur les disparus (cf. DIAL D 857 et 863), les militaires argentins ont, le 25 septembre 1983, adopté la loi n° 22.924 sur l'amnistie. Comme on le verra dans le double document ci-dessous, l'objectif premier mais non avoué est de "blanchir" les militaires des graves exactions dont ils se sont rendu coupables au cours de la "sale guerre" contre la subversion. C'est, au niveau du pouvoir dictatorial d'Etat, un réel déni de justice dans l'affaire des disparus d'Argentine. Pour les militaires, la réconciliation nationale est synonyme d'"oubli perpétuel". On peut néanmoins légitimement penser que la conscience nationale des Argentins, pour une bonne part d'entre eux, n'est guère disposée à accepter cet acte unilatéral de "réconciliation".

Ci-après: 1) considérations préliminaires des militaires argentins; 2) texte de la loi du 25 septembre 1983.

Note DIAL

1- Considérations préliminaires de la junte militaire sur la "loi de pacification"

A Son Excellence le président de la nation,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance le projet ci-joint qui contient un ensemble de mesures politiques et de normes destinées à jeter les bases de la pacification définitive du pays.

La réconciliation nationale et le dépassement des tragédies d'hier sont les présupposés nécessaires au renforcement de la paix, laquelle constitue un des objectifs fondamentaux du gouvernement national. Les difficultés faisant obstacle à une concrétisation effective de cette tâche sociale rendent encore plus évidente la nécessité urgente d'en asseoir les bases qui la rendront possible.

La nation a, durant la décennie écoulée, connu les années les plus critiques de son existence en raison de la gravité et l'irrationalité du phénomène terroriste et subversif, qui a déclenché de violents affrontements dont les séquelles douloureuses ont endeuillé la famille argentine.

Il faut rappeler ici que les Forces armées ont combattu pour la dignité de l'homme. Cependant, la façon cruelle et surnoise dont la subversion terroriste a mené la bataille a pu faire que, au cours du combat, se soient produits des faits incompatibles avec cet objectif.

Les combats se sont soldés par des morts et des blessés. Ils ont eu aussi pour effet d'affecter les valeurs suprêmes pour la défense desquelles ils ont été menés. La très ferme conviction est maintenant que ce passé ne doit jamais plus recommencer.

Ce n'est pas sur le reproche des souffrances mutuellement infligées et provoquées que doit se refaire l'unité nationale, mais sur la volonté sincère de réconciliation et la recherche commune de voies vers une vie sociale harmonieuse, susceptible de conduire à une nouvelle étape de paix et de travail, de calme et de progrès.

Avec le ferme propos de clore cette étape de malentendus et de violences, les bases sont à jeter pour une nouvelle phase politique, sous le signe de la Constitution.

La prudence conseille donc la mise en place de dispositions légales, envisagées comme un acte de gouvernement tendant au bien général du pays, et consistant à mettre les affrontements au compte du passé, à pardonner les torts réciproques et à rechercher la pacification nationale comme un geste de réconciliation.

Ces raisons ont conduit à la conviction que le réordonnement constitutionnel de la République devait nécessairement inclure une base juridique permettant aux nouvelles autorités de faire face aux tâches futures en étant soulagées de la charge pesante que représentent ces affrontements et leurs séquelles.

La pacification des esprits doit reposer sur l'extinction effective de toutes les demandes en justice ouvertes ou à ouvrir, en rapport avec les faits survenus durant les dernières années.

La loi projetée bénéficiera à ceux qui ont agressé la nation par motivations subversives ou terroristes et qui n'ont pas encore été condamnés en justice, en leur offrant l'occasion de reconsidérer leurs attitudes et de se réinsérer pacifiquement dans la communauté nationale.

Cette loi vise aussi ceux qui, n'ayant pas encore été jugés et ayant mené des actions destinées à prévenir, conjurer ou mettre fin à des activités subversives ou terroristes, ont pu avoir recours à des procédés qui ont excédé les limites légales par imposition de conditions inédites et extrêmes dans le cadre desquelles ces excès se sont produits.

La mesure légale ne concerne pas ceux qui, jusqu'à la date à laquelle s'étend le bénéfice de la loi, ont, depuis l'étranger ou dans la clandestinité, continué d'agir comme membres d'associations illicites de terrorisme ou de subversion, dans le refus total de toute alternative de pacification, ou qui ont manifesté leur intention de continuer en lien avec de telles associations.

Ne sont pas inclus dans le bénéfice de la loi ceux qui ont mérité la condamnation devant divers tribunaux. La loi n'exclut pas la possibilité pour le pouvoir exécutif national, pénétré du souci de pacification qui est le sien comme corps légal, et en application des facultés que lui reconnaît le paragraphe 6 de l'article 86 de la Constitution, de la compléter par l'examen des cas exclus de son bénéfice et par l'attribution de dérogations ou de commutations ordonnées à la finalité définie plus haut.

Ne sont pas non plus inclus les actes de subversion économique, dans la mesure où l'on estime que les richesses obtenues indûment pendant cette période d'affrontements ne peuvent être tranquillement mises à profit par ceux qui se sont enrichis dans de telles circonstances.

De 1811 à aujourd'hui, la République a dû recourir à plusieurs reprises

à des mesures légales de ce type. Des prévisions de cette nature ont existé à chacune des étapes fondamentales, ainsi qu'il est arrivé avec l'Accord de San Nicolás (article 13) ou le Pacte de San José de Flores (article 10), aux termes desquels il a été disposé "un oubli perpétuel de toutes les causes qui ont provoqué notre désunion". L'esprit de cette loi est donc large et cette loi vient s'ajouter à une longue suite de précédents nationaux avec, pour soutien normatif, l'article 67, paragraphe 17, de la Constitution.

L'histoire montre par ailleurs que si l'extinction des actions pénales constitue un préalable nécessaire à la réconciliation nationale, elle n'en est aucunement, par elle-même, la cause suffisante.

C'est pourquoi, si un tel acte du gouvernement est une aide à la paix, il faut également que celle-ci vienne une fois encore habiter le coeur de l'homme argentin et s'y fortifie de façon définitive. C'est de cette manière seulement que seront réunies les conditions pour la réunion de la famille argentine, dans le cadre de l'élaboration indispensable et unitaire d'un projet de vie commune.

Comme à l'aube de notre organisation nationale, nous invoquons à nouveau la Protection divine pour qu'elle permette la concrétisation d'une telle action des hommes, lesquels doivent compléter sur cette terre les étapes de l'oeuvre prévue par Dieu depuis le début des temps.

Dieu garde Votre Excellence.

2- Texte de la loi n° 22.924 sur l'amnistie

Article 1er - Sont déclarées éteintes les actions pénales conséquentes aux délits commis par motivation ou finalité terroriste ou subversive, depuis le 25 mai 1973 jusqu'au 17 juin 1982. Le bénéfice de cette loi s'étend également à tous les faits de nature pénale posés à l'occasion ou en raison d'actions menées en vue de prévenir, conjurer ou faire cesser les dites activités terroristes ou subversives, quelle qu'en ait été la nature ou la disposition juridique lésée. Les effets de cette loi s'appliquent aux auteurs, exécutants, instigateurs, complices ou recéleurs; ils s'étendent aux délits connexes de droit commun et aux délits militaires connexes.

Art. 2 - Sont exclus du bénéfice prévu à l'article précédent les membres des associations illicites de terrorisme ou de subversion qui, jusqu'à la date à laquelle s'étend le bénéfice de la loi, ne résident pas légalement et manifestement sur le territoire de la nation argentine ou dans les lieux soumis à sa juridiction, ou qui ont montré par leur comportement leur volonté de demeurer en lien avec les dites associations.

Art. 3 - Sont également exclues les condamnations fermes prononcées pour des délits et des faits de nature pénale cités dans l'article 1er, sans préjudice des facultés reconnues par le paragraphe 6 de l'article 86 de la Constitution au pouvoir exécutif national en matière de dérogations ou de commutations des peines imposées au titre des dites condamnations, pour compléter l'intention pacificatrice de cette loi.

Art. 4 - Ne jouissent pas du bénéfice de cette loi les délits de subversion économique définis aux articles 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 20.840.

Art. 5 - Personne ne pourra être interrogé, poursuivi, cité à comparaître ou requis d'une manière ou d'une autre pour accusations ou suspicions d'avoir commis des délits ou participés à des actes auxquels se réfère l'article 1er de cette loi, ou pour présomption d'avoir eu connaissance de ces délits ou actes, de leurs circonstances, de leurs auteurs, exécutants, instigateurs, complices ou recéleurs.

Art. 6 - Au titre de l'exercice de la présente loi sont également éteintes les actions civiles conséquentes aux délits ou actes évoqués à l'article 1er. Une loi spéciale déterminera le régime d'indemnisation de la part de l'Etat.

Art. 7 - La présente loi entrera en vigueur de plein droit à partir de sa promulgation et sera appliquée d'office ou sur demande des parties.

Art. 8 - Le tribunal ordinaire, fédéral, militaire ou organisme militaire auprès duquel seront introduites des causes relevant à première vue de l'application de cette loi, les transmettra sans autre procédure dans les quarante huit (48) heures à la Cour d'appel de la juridiction correspondante ou au Conseil suprême des forces armées, si c'est le cas. Il est entendu qu'entrent dans le cadre de la présente loi les actions civiles en cours ou en référé portant sur des faits dont les auteurs n'ont pas encore été identifiés comme individus et auxquels est attribué le caractère de membres des forces armées, des forces de sécurité ou de la police, ou dont il est dit expressément qu'ils ont eux-mêmes invoqué l'un de ces caractères.

Ce qui vient d'être dit s'appliquera également en cas d'allégation de condition de terroristes ou en cas d'affirmation qu'ils agissaient avec une force apparemment irrésistible.

Il appartiendra au tribunal compétent de rassembler les causes qui, par rapport à un même fait, ne l'ont pas encore été à la date de la présente loi.

Art. 9 - Les causes étant reçues au niveau des tribunaux d'instance évoqués dans l'article antérieur, un délai de trois (3) jours ouvrables sera accordé au ministère public ou inspecteur fédéral et au plaignant, s'il existe, au terme duquel les tribunaux en décideront dans un délai de cinq (5) jours.

Art. 10 - Ne seront reçues comme preuves que celles figurant au dossier, ainsi que les rapports officiels indispensables à la caractérisation des faits ou des comportements jugés. Dans les dits rapports ne seront pas donnés d'autres éléments que ceux nécessaires à la caractérisation en question. Les preuves rassemblées seront appréciées conformément au système de la ferme conviction.

Art. 11 - Quand il s'agira d'appliquer le bénéfice de cette loi à des causes en suspens, une ordonnance de non-lieu sera prise pour extinction de l'action.

Art. 12 - Les juges ordinaires, fédéraux, militaires ou d'organismes militaires devant lesquels sont portées des dénonciations ou des plaintes sur la base d'accusations concernant les délits et faits énumérés à l'article 1er, les rejeteront sans aucune procédure d'instruction.

Art. 13 - La présente loi s'appliquera même en cas de prescription de l'action ou de la peine.

Art. 14 - En cas de doute prévaudra l'opinion favorable à l'extension du bénéfice de la loi selon les dispositions arrêtées précédemment.

Art. 15 - Au seul effet de la présente loi, les normes s'y opposant ne seront pas appliquées.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 260 F - Etranger 310 F - Avion 380 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441

D 893 ARGENTINE: LA LOI D'AMNISTIE

Dans la droite ligne de leur "document final" sur les disparus (cf. DIAL D 857 et 863), les militaires argentins ont, le 25 septembre 1983, adopté la loi n° 22.924 sur l'amnistie. Comme on le verra dans le double document ci-dessous, l'objectif premier mais non avoué est de "blanchir" les militaires des graves exactions dont ils se sont rendu coupables au cours de la "sale guerre" contre la subversion. C'est, au niveau du pouvoir dictatorial d'Etat, un réel déni de justice dans l'affaire des disparus d'Argentine. Pour les militaires, la réconciliation nationale est synonyme d'"oubli perpétuel". On peut néanmoins légitimement penser que la conscience nationale des Argentins, pour une bonne part d'entre eux, n'est guère disposée à accepter cet acte unilatéral de "réconciliation".

Ci-après: 1) considérations préliminaires des militaires argentins; 2) texte de la loi du 25 septembre 1983.

Note DIAL

1- Considérations préliminaires de la junte militaire sur la "loi de pacification"

A Son Excellence le président de la nation,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance le projet ci-joint qui contient un ensemble de mesures politiques et de normes destinées à jeter les bases de la pacification définitive du pays.

La réconciliation nationale et le dépassement des tragédies d'hier sont les présupposés nécessaires au renforcement de la paix, laquelle constitue un des objectifs fondamentaux du gouvernement national. Les difficultés faisant obstacle à une concrétisation effective de cette tâche sociale rendent encore plus évidente la nécessité urgente d'en asseoir les bases qui la rendront possible.

La nation a, durant la décennie écoulée, connu les années les plus critiques de son existence en raison de la gravité et l'irrationalité du phénomène terroriste et subversif, qui a déclenché de violents affrontements dont les séquelles douloureuses ont endeuillé la famille argentine.

Il faut rappeler ici que les Forces armées ont combattu pour la dignité de l'homme. Cependant, la façon cruelle et surnoise dont la subversion terroriste a mené la bataille a pu faire que, au cours du combat, se soient produits des faits incompatibles avec cet objectif.

Les combats se sont soldés par des morts et des blessés. Ils ont eu aussi pour effet d'affecter les valeurs suprêmes pour la défense desquelles ils ont été menés. La très ferme conviction est maintenant que ce passé ne doit jamais plus recommencer.

Ce n'est pas sur le reproche des souffrances mutuellement infligées et provoquées que doit se refaire l'unité nationale, mais sur la volonté sincère de réconciliation et la recherche commune de voies vers une vie sociale harmonieuse, susceptible de conduire à une nouvelle étape de paix et de travail, de calme et de progrès.

Avec le ferme propos de clore cette étape de malentendus et de violences, les bases sont à jeter pour une nouvelle phase politique, sous le signe de la Constitution.

La prudence conseille donc la mise en place de dispositions légales, envisagées comme un acte de gouvernement tendant au bien général du pays, et consistant à mettre les affrontements au compte du passé, à pardonner les torts réciproques et à rechercher la pacification nationale comme un geste de réconciliation.

Ces raisons ont conduit à la conviction que le réordonnement constitutionnel de la République devait nécessairement inclure une base juridique permettant aux nouvelles autorités de faire face aux tâches futures en étant soulagées de la charge pesante que représentent ces affrontements et leurs séquelles.

La pacification des esprits doit reposer sur l'extinction effective de toutes les demandes en justice ouvertes ou à ouvrir, en rapport avec les faits survenus durant les dernières années.

La loi projetée bénéficiera à ceux qui ont agressé la nation par motivations subversives ou terroristes et qui n'ont pas encore été condamnés en justice, en leur offrant l'occasion de reconsidérer leurs attitudes et de se réinsérer pacifiquement dans la communauté nationale.

Cette loi vise aussi ceux qui, n'ayant pas encore été jugés et ayant mené des actions destinées à prévenir, conjurer ou mettre fin à des activités subversives ou terroristes, ont pu avoir recours à des procédés qui ont excédé les limites légales par imposition de conditions inédites et extrêmes dans le cadre desquelles ces excès se sont produits.

La mesure légale ne concerne pas ceux qui, jusqu'à la date à laquelle s'étend le bénéfice de la loi, ont, depuis l'étranger ou dans la clandestinité, continué d'agir comme membres d'associations illicites de terrorisme ou de subversion, dans le refus total de toute alternative de pacification, ou qui ont manifesté leur intention de continuer en lien avec de telles associations.

Ne sont pas inclus dans le bénéfice de la loi ceux qui ont mérité la condamnation devant divers tribunaux. La loi n'exclut pas la possibilité pour le pouvoir exécutif national, pénétré du souci de pacification qui est le sien comme corps légal, et en application des facultés que lui reconnaît le paragraphe 6 de l'article 86 de la Constitution, de la compléter par l'examen des cas exclus de son bénéfice et par l'attribution de dérogations ou de commutations ordonnées à la finalité définie plus haut.

Ne sont pas non plus inclus les actes de subversion économique, dans la mesure où l'on estime que les richesses obtenues indûment pendant cette période d'affrontements ne peuvent être tranquillement mises à profit par ceux qui se sont enrichis dans de telles circonstances.

De 1811 à aujourd'hui, la République a dû recourir à plusieurs reprises

à des mesures légales de ce type. Des prévisions de cette nature ont existé à chacune des étapes fondamentales, ainsi qu'il est arrivé avec l'Accord de San Nicolás (article 13) ou le Pacte de San José de Flores (article 10), aux termes desquels il a été disposé "un oubli perpétuel de toutes les causes qui ont provoqué notre désunion". L'esprit de cette loi est donc large et cette loi vient s'ajouter à une longue suite de précédents nationaux avec, pour soutien normatif, l'article 67, paragraphe 17, de la Constitution.

L'histoire montre par ailleurs que si l'extinction des actions pénales constitue un préalable nécessaire à la réconciliation nationale, elle n'en est aucunement, par elle-même, la cause suffisante.

C'est pourquoi, si un tel acte du gouvernement est une aide à la paix, il faut également que celle-ci vienne une fois encore habiter le coeur de l'homme argentin et s'y fortifie de façon définitive. C'est de cette manière seulement que seront réunies les conditions pour la réunion de la famille argentine, dans le cadre de l'élaboration indispensable et unitaire d'un projet de vie commune.

Comme à l'aube de notre organisation nationale, nous invoquons à nouveau la Protection divine pour qu'elle permette la concrétisation d'une telle action des hommes, lesquels doivent compléter sur cette terre les étapes de l'oeuvre prévue par Dieu depuis le début des temps.

Dieu garde Votre Excellence.

2- Texte de la loi n° 22.924 sur l'amnistie

Article 1er - Sont déclarées éteintes les actions pénales conséquentes aux délits commis par motivation ou finalité terroriste ou subversive, depuis le 25 mai 1973 jusqu'au 17 juin 1982. Le bénéfice de cette loi s'étend également à tous les faits de nature pénale posés à l'occasion ou en raison d'actions menées en vue de prévenir, conjurer ou faire cesser les dites activités terroristes ou subversives, quelle qu'en ait été la nature ou la disposition juridique lésée. Les effets de cette loi s'appliquent aux auteurs, exécutants, instigateurs, complices ou recéleurs; ils s'étendent aux délits connexes de droit commun et aux délits militaires connexes.

Art. 2 - Sont exclus du bénéfice prévu à l'article précédent les membres des associations illicites de terrorisme ou de subversion qui, jusqu'à la date à laquelle s'étend le bénéfice de la loi, ne résident pas légalement et manifestement sur le territoire de la nation argentine ou dans les lieux soumis à sa juridiction, ou qui ont montré par leur comportement leur volonté de demeurer en lien avec les dites associations.

Art. 3 - Sont également exclues les condamnations fermes prononcées pour des délits et des faits de nature pénale cités dans l'article 1er, sans préjudice des facultés reconnues par le paragraphe 6 de l'article 86 de la Constitution au pouvoir exécutif national en matière de dérogations ou de commutations des peines imposées au titre des dites condamnations, pour compléter l'intention pacificatrice de cette loi.

Art. 4 - Ne jouissent pas du bénéfice de cette loi les délits de subversion économique définis aux articles 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 20.840.

Art. 5 - Personne ne pourra être interrogé, poursuivi, cité à comparaître ou requis d'une manière ou d'une autre pour accusations ou suspicions d'avoir commis des délits ou participés à des actes auxquels se réfère l'article 1er de cette loi, ou pour présomption d'avoir eu connaissance de ces délits ou actes, de leurs circonstances, de leurs auteurs, exécutants, instigateurs, complices ou recéleurs.

Art. 6 - Au titre de l'exercice de la présente loi sont également éteintes les actions civiles conséquentes aux délits ou actes évoqués à l'article 1er. Une loi spéciale déterminera le régime d'indemnisation de la part de l'Etat.

Art. 7 - La présente loi entrera en vigueur de plein droit à partir de sa promulgation et sera appliquée d'office ou sur demande des parties.

Art. 8 - Le tribunal ordinaire, fédéral, militaire ou organisme militaire auprès duquel seront introduites des causes relevant à première vue de l'application de cette loi, les transmettra sans autre procédure dans les quarante huit (48) heures à la Cour d'appel de la juridiction correspondante ou au Conseil suprême des forces armées, si c'est le cas. Il est entendu qu'entrent dans le cadre de la présente loi les actions civiles en cours ou en référé portant sur des faits dont les auteurs n'ont pas encore été identifiés comme individus et auxquels est attribué le caractère de membres des forces armées, des forces de sécurité ou de la police, ou dont il est dit expressément qu'ils ont eux-mêmes invoqué l'un de ces caractères.

Ce qui vient d'être dit s'appliquera également en cas d'allégation de condition de terroristes ou en cas d'affirmation qu'ils agissaient avec une force apparemment irrésistible.

Il appartiendra au tribunal compétent de rassembler les causes qui, par rapport à un même fait, ne l'ont pas encore été à la date de la présente loi.

Art. 9 - Les causes étant reçues au niveau des tribunaux d'instance évoqués dans l'article antérieur, un délai de trois (3) jours ouvrables sera accordé au ministère public ou inspecteur fédéral et au plaignant, s'il existe, au terme duquel les tribunaux en décideront dans un délai de cinq (5) jours.

Art. 10 - Ne seront reçues comme preuves que celles figurant au dossier, ainsi que les rapports officiels indispensables à la caractérisation des faits ou des comportements jugés. Dans les dits rapports ne seront pas donnés d'autres éléments que ceux nécessaires à la caractérisation en question. Les preuves rassemblées seront appréciées conformément au système de la ferme conviction.

Art. 11 - Quand il s'agira d'appliquer le bénéfice de cette loi à des causes en suspens, une ordonnance de non-lieu sera prise pour extinction de l'action.

Art. 12 - Les juges ordinaires, fédéraux, militaires ou d'organismes militaires devant lesquels sont portées des dénonciations ou des plaintes sur la base d'accusations concernant les délits et faits énumérés à l'article 1er, les rejettent sans aucune procédure d'instruction.

Art. 13 - La présente loi s'appliquera même en cas de prescription de l'action ou de la peine.

Art. 14 - En cas de doute prévaudra l'opinion favorable à l'extension du bénéfice de la loi selon les dispositions arrêtées précédemment.

Art. 15 - Au seul effet de la présente loi, les normes s'y opposant ne seront pas appliquées.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 260 F - Etranger 310 F - Avion 380 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441